



Informations de base	
2022/0390(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers Subject 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.09.04 Agriculture biologique 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		HÄUSLING Martin (Greens /EFA)	10/02/2023
			Rapporteur(e) fictif/fictive SCHMIEDTBAUER Simone (EPP) BIELOWSKI Theresa (S&D) VAUTMANS Hilde (Renew) FRAGKOS Emmanouil (ECR) HAZEKAMP Anja (The Left)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		COMÍN I OLIVERES Antoni (NI)	06/02/2023
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Agriculture et développement rural		WOJCIECHOWSKI Janusz	
Comité économique et social européen				

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
28/11/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0659 	
12/12/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/04/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
25/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/04/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0159/2023	Résumé
08/05/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
10/05/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
28/06/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2023)003938 PE750.016	
12/09/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0298/2023	Résumé
12/09/2023	Résultat du vote au parlement		
09/10/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/10/2023	Signature de l'acte final		
27/10/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0390(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/9/10799


Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE742.671	07/03/2023	
Avis spécifique	ENVI	PE742.634	22/03/2023	
Amendements déposés en commission		PE745.512	29/03/2023	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0159/2023	27/04/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles	PE750.016	14/06/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0298/2023	12/09/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)003938	14/06/2023	
Projet d'acte final	00033/2023/LEX	18/10/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0659 	28/11/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)525	19/12/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2022)0659	15/02/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5926/2022	24/01/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Règlement 2023/2419](#)
JO L 000 27.10.2023, p. 0000

Étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Martin HÄUSLING (Verts/ALE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux de compagnie.

Pour rappel, l'objectif de cette proposition est d'établir des règles d'étiquetage spécifiques pour les aliments pour animaux de compagnie. Ces règles permettront aux aliments pour animaux de compagnie, en particulier pour les chats et les chiens, de porter le logo de production biologique de l'Union européenne. En outre, le logo de production biologique de l'Union européenne sera obligatoire pour les aliments préemballés pour animaux de compagnie étiquetés comme biologiques.

La proposition précise qu'afin que les aliments pour animaux familiers soient étiquetés en tant que produits biologiques et qu'ils portent le logo de production biologique de l'Union européenne, au moins 95%, en poids, des ingrédients agricoles devront être biologiques. Ces règles ont été proposées à la suite de la mise en place d'un nouveau cadre législatif pour les produits biologiques, qui ne prévoit plus de règles nationales pour le pourcentage minimum d'ingrédients biologiques dans les aliments biologiques pour animaux de compagnie.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Mesures transitoires

Afin d'éviter le gaspillage de produits et de matériaux d'emballage et d'assurer une transition en douceur, les députés ont suggéré que les opérateurs soient en mesure de commercialiser tous **les produits déjà en stock**. Cela signifie que les importants volumes de stocks existants d'aliments biologiques pour animaux de compagnie pourraient encore être vendus aux consommateurs jusqu'à ce que ces stocks soient épuisés. Le rapport propose une **période de transition de 6 mois** après l'entrée en vigueur du règlement, au cours de laquelle l'utilisation obligatoire du logo biologique de l'UE ne s'applique pas.

Étiquetage spécial

Un nouvel article a été introduit par les députés demandant que des dispositions spéciales en matière d'étiquetage soient prévues pour permettre aux consommateurs finaux d'identifier les ingrédients biologiques utilisés dans les produits composés principalement d'un ingrédient **issu de la chasse ou de la pêche**, pour autant que tous les autres ingrédients soient biologiques et que seuls des additifs pour l'alimentation animale et des auxiliaires technologiques autorisés conformément au règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques soient utilisés.

Étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers

2022/0390(COD) - 12/09/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 592 voix pour, 12 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers.

Pour rappel, l'objectif de cette proposition est d'établir des règles d'étiquetage spécifiques pour les aliments pour animaux de compagnie. Ces règles permettront aux aliments pour animaux de compagnie, en particulier pour les chats et les chiens, de porter le logo de production biologique de l'Union européenne. En outre, le logo de production biologique de l'Union européenne sera obligatoire pour les aliments préemballés pour animaux de compagnie étiquetés comme biologiques.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Développement du secteur des aliments pour animaux familiers

Le texte amendé souligne que le secteur des aliments pour animaux familiers a un rôle à jouer dans la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe, et que les nouvelles mesures d'étiquetage prévues par le présent règlement ainsi que l'utilisation uniforme du logo de production biologique de l'Union européenne devraient contribuer à développer et à promouvoir le secteur des aliments pour animaux familiers, à la fois par la vente de produits à des consommateurs attentifs au contenu biologique des produits qu'ils achètent et par la possibilité d'apporter une valeur ajoutée aux sous-produits et aux coproduits de l'agriculture biologique.

Objet

Il est précisé que le règlement constitue une **législation distincte spécifique** de l'Union relative à la mise sur le marché de produits aux fins de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologique. Étant donné que les aliments pour animaux familiers sont destinés à une catégorie spécifique d'animaux, les dispositions du règlement (UE) 2018/848 qui s'appliquent aux aliments pour animaux devraient demeurer applicables aux aliments pour animaux familiers, notamment en ce qui concerne la production, la certification, le contrôle, la commercialisation et les échanges avec les pays tiers.

Utilisation de termes faisant référence à la production biologique sur l'étiquetage des aliments pour animaux familiers

L'information sur le respect des règles de production biologique devrait être fournie par les termes faisant référence à la production biologique dans la dénomination de vente et dans la liste des ingrédients, ainsi que par l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne. Afin qu'il soit plus facile de savoir si les règles de la production biologique sont respectées, le logo de production biologique de l'Union européenne devrait être obligatoire pour tous les aliments préemballés pour animaux familiers conformes au règlement (UE) 2018/848 et au présent règlement et produits dans l'Union, comme dans le cas des denrées alimentaires préemballées au titre du règlement (UE) 2018/848.

Des dispositions particulières en matière d'étiquetage ont été définies pour permettre aux consommateurs finals d'identifier les ingrédients biologiques utilisés dans les produits constitués principalement d'un **ingrédient issu de la chasse ou de la pêche**, sous réserve que tous les autres ingrédients agricoles soient biologiques.

Information des consommateurs

Compte tenu de l'importance de la présence d'ingrédients agricoles non biologiques pour les aliments pour animaux familiers, les consommateurs finals devraient être correctement informés de la composition des aliments pour animaux familiers contenant à la fois des ingrédients agricoles biologiques et non biologiques, afin de renforcer ainsi la confiance des consommateurs et d'assurer une concurrence loyale entre les opérateurs du secteur des aliments pour animaux familiers.

Mesures transitoires

Les aliments biologiques pour animaux familiers étiquetés conformément à des règles nationales ou, à défaut, à des normes privées admises ou reconnues par les États membres entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourront être mis sur le marché jusqu'à épuisement des stocks.

Application

Le règlement prévoit une **date d'application différée** (six mois après la date d'entrée en vigueur du règlement) de l'obligation d'utiliser le logo de production biologique de l'Union européenne sur l'étiquetage des aliments préemballés pour animaux familiers afin de permettre aux opérateurs de se préparer pleinement à l'application des nouvelles exigences en matière d'étiquetage.